Arrêté remettant en vigueur et modifiant l'arrêté d'extension de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant

du 8 février 2012

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;

vu l'article 10 al.1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail:

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective; vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 42 du 21 octobre 2011, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce :

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;

sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

arrête :

Article premier

L'arrêté d'extension de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant est remis en vigueur et modifié à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions de la présente convention lient, d'une part, les propriétaires forestiers via les six entités régionales à savoir: Haut-Valais, régions Sion, Sierre, Martigny, Saint-Maurice-Monthey ainsi que les bourgeoisies et toutes les communes effectuant des travaux de foresterie, d'autre part, le personnel forestier (excepté le personnel administratif et les apprentis au sens de la législation fédérale) et aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'à toutes les entreprises forestières effectuant des travaux en Valais tels que travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, sont au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur els travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret preofessionnel.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du second mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 février 2012

Le président du Conseil d'Etat : Jacques Melli

Le chancelier d'Etat : Philipp Spoerri

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 30 mars 2012

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel no 42 du 21 octobre 2011. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne (modifications)

conclue entre

CAFOR.

(Communauté des associations forestières régionales du canton du Valais)

(Association valaisanne des entrepreneurs forestiers)

- 1. L'Union des forestiers du Valais romand
- 2. L'Association des forestiers-bûcherons du Valais romand
- 3. L'Oberwalliser Forstverein
- 4. Les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV)
- 5. Syna syndicat interprofessionnel

Modifications

Art. 11 Vacances

1. Les travailleurs ont droit à des vacances payées selon les dispositions suivantes:

a) 5 semaines (25 jours de travail, samedis non compris) dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans révolus (14,48%) b) 6 semaines (30 jours de travail, samedis non compris) jusqu'à 20 ans révolus et dès le 1^{er} janvier des 50 ans révolus (16,48%).

Art. 12 Jours fériés et chômés

Les jours fériés et chômés sont:

Nouvel-An, Lundi de Pâques, Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, le 1er Août, l'Assomption, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël

Art. 13 Indemnités pour absences justifiées

Les employés ont droit à des indemnités de pertes de salaires pour les absences ci-après désignées:

décès des parents ou des beaux-parents,

Art. 17 Assurance maladie

1. Indemnités journalières

Les travailleurs sont assurés à 80% contre les pertes de gain en cas de maladie dès le 3^e jour d'incapacité de travail et à 100% du 61e au 720e jour. Les primes d'assurance sont supportées pour 2/3 par l'employeur et pour 1/3 par le travailleur.

Art. 19 Salaire et 13e salaire

1. Les travailleurs ont droit aux salaires minimaux et suppléments fixés par la CCT

Art. 23 Contributions aux frais d'application

- 1. Chaque employeur et chaque travailleur est tenu de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la présente convention, à savoir:
 - a) employeurs: Fr. 120.- + 0.2% de la somme des salaires AVS versés l'année précédente;
 - b) travailleurs: contribution de 0.4% sur le salaire AVS

Art. 24 Amendes conventionnelles

1. Les employeurs et les travailleurs qui enfreignent la présente convention sont passibles d'un avertissement ou d'une amende de Fr. 3000.- au plus pour le travailleur et pouvant s'élever, pour l'employeur, jusqu'au montant des prestations dues. Les employeurs qui refusent de collaborer avec la commission paritaire en ne délivrant pas les documents nécessaires à un contrôle sont passibles d'une amende, frais de procédure et prestations dues en sus.

Art. 34 Durée de la convention collective de travail

- 1. La présente CCT entre en vigueur le 01.07.2010 et est valable jusqu'au 30.6.2013. Cependant, les parties contractantes conviennent de rediscuter la convention sur les salaires (annexe 2) à la fin de chaque année, sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la vie et des autres paramètres économiques, afin que les adaptations entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit.
- 2. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention dans un délai de 3 mois à l'avance et pour la fin d'une année, la première fois le 30.09.2010 pour le 31.12.2010.

du chef

La partie restante de la convention collective demeure inchangée.

CAFOR

Association Valaisanne des Entrepreneurs Forestiers Union des forestiers du Valais Romand Association des forestiers-bûcherons du Valais Romand Oberwalliser Forstverein Syna Syndicat Interprofessionnel Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais

Avenant à la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne

- 3.4 Vacances et jours fériés selon CCT (pour salaires horaires):
 - dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus: 14,48%
 - jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus: 16,48%

Qualification/Fonction Salaire de base minimum

_	GARDE FORESTIER DIPLOME:		fr./h	fr./mois
	chef de triage et responsable d'entreprise	37.50	6840	
2	GARDE FORESTIER DIPLOME ET CONTREM	AITRE D	IPLOME	E: sous responsabilité

- de triage ou de l'entreprise 31.95 5829
- 3 FORESTIER-BUCHERON: dès la cinquième année après l'obtention du CFC ou équivalent, spécialiste, machiniste, responsable d'apprenti 29.90 5460
- 4 FORESTIER-BUCHERON: la troisième et la quatrième année après l'obtention du CFC 28.35 5176
 5 FORESTIER-BUCHERON, la première
- et la deuxième année après l'obtention
 du CFC OUVRIER: non diplômé,
 au moins 5 ans d'expérience 26.15 4766
 6 MANŒUVRE: non diplômé, peu ou pas
 d'expérience 24.15 4407

CAFOR

Association Valaisanne des Entrepreneurs Forestiers Union des forestiers du Valais Romand Association des forestiers-bûcherons du Valais Romand Oberwalliser Forstverein Syna Syndicat Interprofessionnel Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais